

ture des moûts produits. Il sera loisible au brasseur de laisser couler, au préalable, un hectolitre de moût au moins, sauf à le reverser immédiatement dans les chaudières. Le refroidissement et le contrôle des moûts pourront être effectués en vases clos.

Art. 10, § 1^{er}. Les mouts recueillis comme il est dit à l'article 9 restent, pendant une période d'une heure, à la disposition des agents de la surveillance.

§ 2. Une seconde période d'une heure sera accordée, pour autant que l'intervalle entre les deux périodes ne dépasse pas six heures.

Art. 22, § 1^{er}. Par modification à l'article 13 de la loi du 2 août 1822, la déclaration de travail doit être faite au plus tard, entre 9 heures avant midi et 5 heures après midi, l'avant-veille du jour fixé pour le commencement des travaux dans la cuve-matière, si le bureau du receveur du ressort n'est pas établi dans une commune qui est le chef-lieu de la section des accises.

Toutefois, l'administration pourra dispenser les brasseurs de se conformer aux dispositions qui précèdent, à la condition que la veille du brassin, ils en donnent avis au chef de la section des accises, avant 4 heures après midi.

Art. 2. Les dispositions ci-après sont ajoutées aux articles 13, 21, 22 et 29 de la loi du 20 août 1885 :

Art. 13, § 7. Sera punie de l'amende comminée par le § 1^{er}, toute soustraction de moûts au contrôle, soit en retenant des moûts dans la cuve-matière ou dans la cuve de clarification avec la drêche, soit en les laissant écouler à perte, soit en les recueillant dans des vaisseaux non déclarés à cet usage, lorsque la quantité de moûts ainsi recueillie ou pouvant être recueillie en trente minutes de temps s'élève, après

réduction à la densité d'un degré, à la température de 17° 1/2 centigrades, à plus d'un quart de litre par kilogramme de farine déclarée.

Toutefois, cette amende ne sera pas encourue, si la dite quantité de moûts ajoutée au rendement constaté ne fait pas dépasser le rendement légal augmenté de 10 p. c.

Art. 21, § 1^{er} (2^e alinéa). Lorsqu'il est fait usage de plusieurs vaisseaux servant à une première manipulation de matières farineuses, l'administration peut accorder pour le versement de ces matières un délai de deux heures, à partir de l'heure déclarée, pour le commencement du travail dans celui des dits vaisseaux qui sera employé le premier.

Art. 22, § 4. Par modification au troisième alinéa de l'article 18 de la loi du 2 août 1822, le travail dans la cuve-matière peut commencer entre 5 heures du matin et midi, du 1^{er} octobre au 31 mars.

Art. 29, (2^e alinéa). Les dispositions de l'article 27 sont applicables à toute infraction aux mesures prises en vertu du présent article.

Art. 5. La présente loi sera obligatoire à partir du 1^{er} octobre 1887.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

280. — 14 AOÛT 1887. — *Loi allouant des crédits destinés à couvrir des dépenses sur ressources extraordinaires* (1). (Monit. du 18 août 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert des crédits à concurrence de trois millions huit cent soixante-quinze mille quatre cent qua-

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 29 juillet 1887, p. 213. — Rapport. Séance du 3 août, p. 214.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 août 1887, p. 1884-1888.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 10 août 1887. — Discussion et adoption. Séance du 11 août, p. 376.

tre-vingt-dix francs soixante centimes (fr. 3,875,490-60) pour les dépenses sur ressources extraordinaires énumérées ci-après :

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES
ET TÉLÉGRAPHES.

§ 1^{er}. Construction d'un steamer destiné au transport des voyageurs et des dépêches entre Ostende et Douvres. fr. 1,300,000 »

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

§ 2. Travaux à exécuter au port d'Ostende pour améliorer l'exploitation du service des paquebots-poste de l'État. 1,000,000 »

§ 3. Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut. — Procès Bottin. 445,000 »

§ 4. Chemin de fer de ceinture de Liège. — Transaction Prévôt. 743,000 »

§ 5. Acquisition de constructions environnant l'ancien château des comtes de Flandre. 30,000 »

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

§ 6. Exécution de la convention du 13 décembre 1886 entre l'État et la ville d'Anvers. 357,490 60

Ensemble. . fr. 3,875,490 60

ART. 2. Ces crédits seront couverts au moyen d'un emprunt. Ils pourront l'être provisoirement par des bons du trésor, dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

ART. 3. Il pourra être fait des imputations pendant trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1887, sur les crédits alloués par l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 4. La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*. Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 juillet 1887, p. 210. — Rapport. Séance du 22 juillet, p. 211.

281. — 14 AOUT 1887. — *Loi approuvant la convention relative au service de navigation à vapeur entre Anvers et New-York.* (Monit. du 21 août 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvée la convention conclue, le 10 mars 1887, entre le gouvernement, d'une part, et la Société anonyme de navigation belge-américaine et l'*International Navigation Company*, de Philadelphie, d'autre part, pour l'établissement et l'exploitation d'un service régulier de navigation à vapeur entre Anvers et New-York.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANDENPEEREBOOM.)

282. — 14 AOUT 1887. — *Loi allouant un crédit extraordinaire de 52,000 francs pour la fabrication de pièces d'un centime* (1). (Monit. du 21 août 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au département des finances un crédit de 52,000 francs pour les dépenses à résulter de la fabrication de pièces d'un centime, à concurrence d'une valeur nominale de 50,000 francs.

ART. 2. Le crédit sera rattaché au budget du ministère des finances pour l'exercice 1887, dont il formera l'article 8 bis.

ART. 3. Le produit de la fabrication, après déduction de tous frais, sera versé au fonds spécial de prévision monétaire institué par l'article 2 de la loi du 17 mai 1886.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 août 1887, p. 1882-1884.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport, discussion et adoption. Séance du 10 août 1887, p. 558-559.